



## Arrêt

**n° 272 803 du 17 mai 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 28 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me C. PONSAERTS *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa notamment au motif que « [La] requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint bénéficie du revenu d'intégration sociale (cpas). Or, le § 5 al 2 2° de l'article 10 de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 précité ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ».

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de « l'obligation de la motivation matérielle ». Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et de « la motivation matérielle ».

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'acte attaqué est fondé sur plusieurs motifs selon lesquels, il existe des doutes quant à l'identité de la requérante, à son mariage et sur l'authenticité des documents produits, le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et finalement il n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille.

Le Conseil observe que la partie requérante s'emploie à critiquer le premier motif, mais n'émet aucun grief à l'encontre de la motivation afférente aux trois autres motifs, en manière telle qu'ils doivent être tenus pour établis.

Or, disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'un logement suffisant et d'une assurance maladie sont les conditions exigées par la loi du 15 décembre 1980 pour invoquer le bénéfice de l'article 10, §1er, al. 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, les motifs afférents à la condition des ressources, du logement et de l'assurance maladie suffisent, à eux seuls, à justifier l'acte attaqué au regard de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de la requête.

4.3. A titre surabondant, le Conseil rappelle que le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Par conséquent, le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur le refus de reconnaissance du mariage.

4.4. Enfin, s'agissant de l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse pouvait chercher des informations complémentaires afin de vérifier les éléments fournis par la requérante, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation d'aviser l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.5. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que l'acte attaqué ne peut en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, cette violation reste hypothétique, le mariage de la requérante n'étant pas encore reconnu.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 mars 2022, la partie requérante se borne à rappeler l'argumentation développée en termes de requête sans contester les motifs visés au point 4. Il convient donc de les confirmer.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS